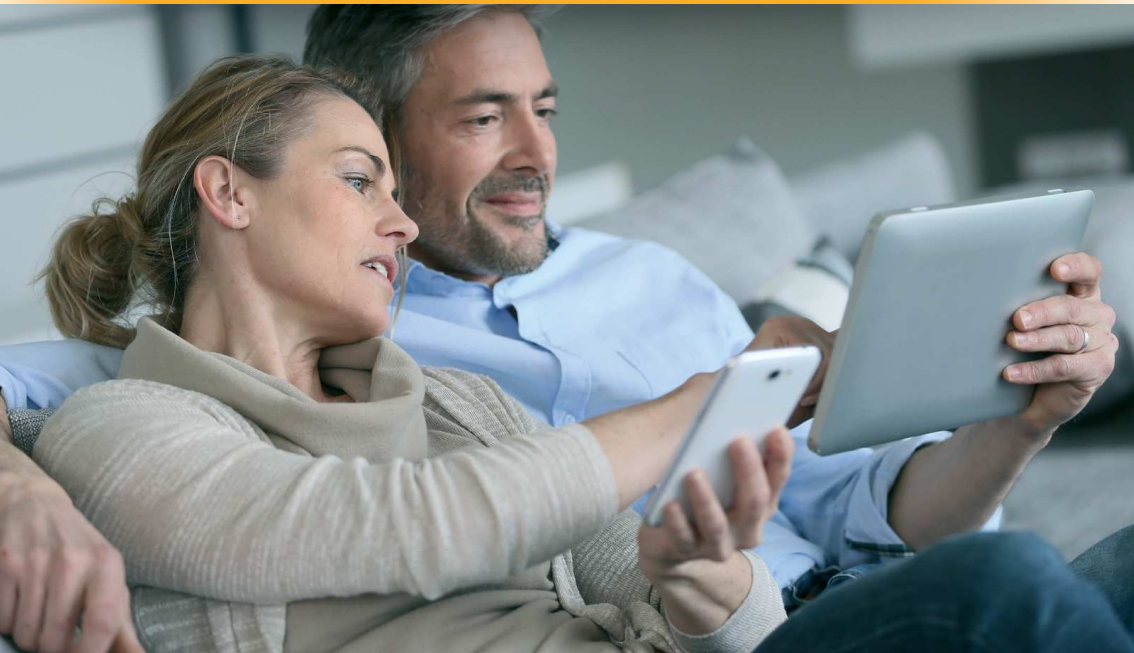




GUIDE DE LA RÉVERSION **2020**



www.cavec.fr

Une histoire d'avenir



Réversion

attribution au conjoint et ex-conjoint d'un affilié décédé (avant ou après son départ en retraite) d'une partie de sa pension de retraite. La pension de réversion est un droit dérivé.

En cas de décès de l'affilié, la CAVEC peut verser aux conjoints et ex-conjoints une pension de réversion. Afin de vous permettre de comprendre vos droits, nous avons conçu pour vous ce guide de la réversion. Vous y trouverez toutes les informations concernant les modalités d'attribution de la réversion et les démarches à effectuer.

Pour des informations sur vos droits à la retraite, n'hésitez pas à consulter le guide **Bien préparer votre retraite**.



**Plus d'infos sur
www.cavec.fr**

Sommaire

Les démarches à accomplir en cas de décès de l'affilié	3
Les modalités d'attribution de la pension de réversion	4
Le montant de la pension de réversion	6
Le paiement de la pension de réversion	7

Les démarches à accomplir en cas de décès de l'assuré

EN CAS DE DÉCÈS DE L'AFFILIÉ À LA CAVEC, PLUSIEURS DÉMARCHES SONT À ACCOMPLIR

Vous devez prévenir le service retraite de la CAVEC dans les 15 jours, par courrier :

CAVEC Réversion - 48 bis, rue Fabert - TSA 80711 - 75329 Paris cedex 07

La demande doit être impérativement faite dans les 12 mois suivant le décès pour éviter la perte d'arrérages.

Les pièces que vous devrez apporter au service réversion sont les suivantes :

- le formulaire de demande de réversion dûment rempli (nous pouvons vous le faire parvenir par courrier, mais vous pouvez également le télécharger sur www.cavec.fr rubrique "Demande en ligne") ;
- le bulletin de décès de l'affilié ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de l'affilié décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance du conjoint survivant, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du conjoint survivant ;
- une copie intégrale du livret de famille ;
- une copie d'avis d'impôt sur les revenus.

Les modalités d'attribution de la pension de réversion

Si, durant sa carrière, votre conjoint a cotisé au régime de retraite de base et au régime de retraite complémentaire, vous pouvez bénéficier de la pension de réversion du régime de base et de la pension de réversion du régime complémentaire. La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas de droits à une réversion.

RÉGIME DE BASE

Les bénéficiaires



Le conjoint survivant et le (ou les) conjoint(s) précédent(s), **même remariés**, peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime de base, au prorata de la durée de chaque mariage.

Les modalités d'attribution

> La condition d'âge

L'âge à partir duquel le bénéfice d'une pension de réversion est ouvert est fixé à 55 ans.

55
ANS

Pour
le régime
de retraite
de base

> Clause de ressources

La pension de réversion est accordée sur demande au conjoint justifiant de ressources personnelles inférieures à 21 112,00 € pour une personne seule ou à 33 779,20 € pour un couple.

Lorsque l'affilié a cotisé auprès d'autres organismes de retraite de base obligatoire, l'étude des ressources est effectuée en coordination avec ces régimes. Un régime interlocuteur unique (RIU) est alors désigné pour étudier le dossier.

Date d'effet de la pension de réversion du régime de base

La pension est attribuée le **1^{er} jour du mois qui suit le décès** si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les 12 mois qui suivent le décès. À défaut, elle est attribuée le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.



RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Les bénéficiaires

Le conjoint survivant et le (ou les) conjoint(s) précédent(s) divorcés, **non remariés** peuvent bénéficier de la pension de réversion du régime complémentaire, au prorata de la durée de chaque mariage. Le mariage doit être contracté 2 ans au moins avant le jour de décès, sauf si un enfant est né du mariage. Le remariage entraîne la perte de la retraite complémentaire de réversion.



Les modalités d'attribution

- La condition d'âge est fixée à 60 ans.
- Pas de clause de ressources.

60
ANS

Pour
le régime
de retraite
complémentaire

Date d'effet de la pension de réversion du régime complémentaire

La pension est attribuée le 1^{er} jour du mois civil qui suit le décès si vous remplissez la condition d'âge et si la demande est formulée dans les 12 mois qui suivent le décès. *Si la demande n'est pas formulée dans les 12 mois, elle est attribuée le 1^{er} jour du mois qui suit la demande.*



Dossier individuel, simulations, informations essentielles sur l'actualité retraite et prévoyance, attestations téléchargeables...

Créez votre compte "Ma Cavec en ligne" sur www.cavec.fr

Le montant de la pension de réversion

Montant de la pension de réversion du régime de base

Le montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré (sauf en cas de dépassement partiel du plafond de ressources où ce montant est réduit). Elle peut être majorée si le conjoint, âgé d'au moins 65 ans, justifie de ressources inférieures à 871,27 €.



Montant de la pension de réversion du régime complémentaire

Le montant est égal à 60 % de la pension de l'assuré pour les points acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 et à **50 %** de la pension de l'assuré pour les points acquis avant le 1^{er} janvier 2009.

Si l'affilié a versé la cotisation facultative de conjoint, la réversibilité est de 100 % des points des années ayant donné lieu au paiement de cette cotisation.

QUESTIONS / RÉPONSES

J'ai 55 ans. Ma femme a cotisé durant 20 ans à la CAVEC. Elle est décédée en décembre 2018. Ai-je le droit à une retraite de réversion ?

Vous ne pouvez prétendre à une pension de réversion au régime de base que si vos ressources sont inférieures à un plafond fixé à 21 112 € pour une personne seule. Au régime complémentaire, la pension de réversion ne vous sera versée qu'à 60 ans, quelles que soient vos ressources. N'oubliez pas de faire la demande de pension de réversion dans les 3 mois précédant votre

60^{ème} anniversaire. Avant vos 60 ans, si votre femme était affiliée à la CAVEC le jour de la survenance de son décès et était à jour de ses cotisations, vous pouvez, au titre du régime prévoyance, bénéficier du capital décès. (Cf. Le guide de la prévoyance)

Je suis pacsé depuis 2 ans et cotise à la CAVEC. Mon partenaire de PACS, aura-t-il des droits à réversion ?

Non. La vie maritale et le PACS n'ouvrent pas de droits à réversion.

Le paiement de la pension de réversion

Le versement

Les pensions sont versées **tous les mois à terme échu** sur votre compte bancaire.



Les prélèvements sociaux à votre charge

> Les prélèvements obligatoires

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : **8,30 %** ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : **0,50 %** ;
- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) : **0,30 %** ;



> L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :


- **si vous avez perçu, en 2018, des revenus compris** (pour un quotient familial d'une part) **entre 14 782 € et 22 941 €**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 6,60 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % et la CASA à 0,30%.
- **si vous avez perçu, en 2018, des revenus compris** (pour un quotient familial d'une part) **entre 11 307 € et 14 781 €**, une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 %. La CRDS est maintenue au taux de 0,50 % ; une exonération de la CASA est accordée.
- **si vos revenus 2018 ont été inférieurs à 11 306 €** (pour un quotient familial d'une part), une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée ; une exonération de la CASA est accordée.
- **vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger** : vos pensions ne sont pas soumises à la CSG et à la CRDS. Par contre, une cotisation maladie sera retenue sur le montant de votre pension du régime de base sauf si vous justifiez d'une prise en charge maladie auprès de votre pays de domiciliation fiscale.




Contactez-nous

Nous vous proposons plusieurs possibilités pour nous contacter. Vous pouvez contacter les conseillers du service relations affiliés par téléphone, courrier ou demande en ligne. Les conseillers de la CAVEC seront également très heureux de vous recevoir dans notre espace affiliés 48 bis rue Fabert à Paris.

NOUS RENDRE VISITE

 48 bis rue Fabert – 75007 Paris
Du lundi au vendredi,
de 9h45 à 16h30 en prenant
rendez-vous sur www.cavec.fr

NOUS CONTACTER PAR TÉLÉPHONE

 au 01 80 49 25 25
Du lundi au vendredi,
de 9h45 à 16h30

PAR COURRIER


 Cavec - TSA 80711
75329 Paris Cedex 07

SUR INTERNET

 www.cavec.fr
Créez votre compte
Ma Cavec en ligne

 @LACAVEC

PAR MAIL

 Transmettez-nous votre
demande en ligne depuis
votre espace sécurisé
Ma Cavec en ligne
rubrique : Demande en ligne

Ce fascicule ne prétend pas à l'exhaustivité. Il n'a nullement vocation à se substituer, quant aux situations particulières, à l'information délivrée par les services de votre caisse.

48 bis rue Fabert – 75007 Paris
01 80 49 25 25
www.cavec.fr



Une histoire d'avenir